



RÈGLEMENT 2022-1484

décrétant l'octroi d'une aide financière aux propriétaires d'immeubles patrimoniaux pour un service de consultation professionnelle

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1

Le présent règlement vise à établir un programme de subvention municipale afin d'offrir un service d'aide-conseil personnalisé avec un professionnel en architecture.

Ce service permet de prodiguer des conseils relatifs aux bonnes pratiques de préservation et de mise en valeur des caractéristiques architecturales d'un immeuble patrimonial dans la cadre de projets de rénovation.

IMMEUBLE VISÉ

Article 2

Tout immeuble inscrit à l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Article 3

Un seul propriétaire par immeuble est admissible à la subvention municipale.

Article 4

Le service d'aide-conseil vise les travaux de rénovation ou d'agrandissement des composantes extérieures du bâtiment, notamment :

- l'ornementation : console, corniche, frise, linteau;
- le revêtement extérieur des murs ou de la toiture;
- les éléments de saillies; balcon, escalier, galerie, balustrade et garde-corps;
- les ouvertures : porte, fenêtre, lucarne.

Ne sont pas visés par le programme de subvention municipale, notamment :

- l'expertise structurale;
- l'évaluation/inspection de santé de l'immeuble;
- le réaménagement de pièces intérieures : cuisine, salle de bain, chambre à coucher, séjour;
- l'aménagement paysager, les clôtures, les murets.



AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Article 5

Les services d'aide-conseil offerts dans le cadre de ce programme de subvention comprennent ce qui suit :

- une ou des rencontres virtuelles, entre le propriétaire et le professionnel en architecture, mandaté par la Ville de Chambly;
- transmission au propriétaire d'une recommandation écrite du professionnel tenant compte des objectifs de préservation ou de mise en valeur de l'architecture du bâtiment patrimonial et de la réglementation municipale;
- le service d'aide-conseil accorde une durée maximale de huit heures pour la ou les rencontres virtuelles, l'élaboration et la transmission de la recommandation écrite au propriétaire.

Article 6

Le service d'aide-conseil ne couvre pas les autres services professionnels pouvant être requis au projet de rénovation, tels que : l'élaboration d'esquisses, de plans d'architecture, de devis ou autres documents techniques, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du professionnel.

MODALITÉ D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Article 7

Pour l'obtention de la subvention, le propriétaire doit soumettre, au responsable de ce programme, la facture du professionnel, ainsi qu'une copie de la recommandation écrite.

DURÉE DU PROGRAMME DE SUBVENTION

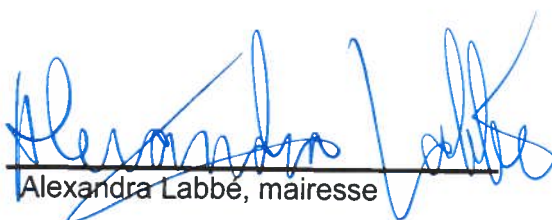
Article 8

Ce programme de subvention débute à compter de la date de son entrée en vigueur et se termine le 31 décembre 2022.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière



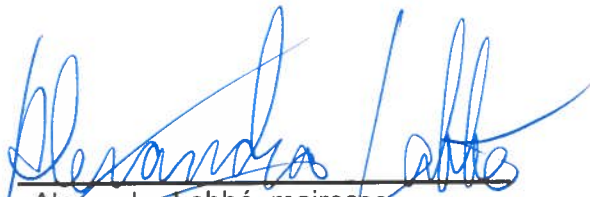


RÈGLEMENT 2022-1484

décrétant l'octroi d'une aide financière aux propriétaires d'immeubles patrimoniaux pour un service de consultation professionnelle

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet :	5 avril 2022
Adopté le :	3 mai 2022
Entrée en vigueur et publication :	11 mai 2022


Alexandra Labbé, mairesse


Me Nancy Poirier, greffière

